

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2015  
COMPTE RENDU**



En exercice : 29

Présents : 24 à 20h43 au début de la séance

25 à 21h15 à l'arrivée de Mme Blais

24 à 21h35 après le départ de Mme Langlois

23 à 01h00 après le départ de M. Pochelu

Votants : 28 jusqu'à 21h15 puis 29

Date de la convocation : 4 juin 2015 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 4 juin 2015

L'an deux mille quinze le dix juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents : M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, Mme DUPERRON, Mme TEXEIRA, M. BIARD, Mme CLAUZON, Mme PROFFIT, Mme CHAINE, M. HENRI, Mme MARTIN-DELORY, M.POCHELU (jusqu'à 1h00), M. QUIOC, Mme TISON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (jusqu'à 21h35), M. DINTILHAC, Mme BETTINELLI, Mme BLAIS (à partir de 21h15), M. BONY, Mme CARDONA,

Procurations (6): M. ROBERT à M. MABILLE  
M. CICUREL à Mme DUPERRON  
M. CARDONA à Mme CARDONA  
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC  
Mme LANGLOIS à M. LEFEVRE (à partir de 21h35)  
M. POCHELU à Mme CHAINE (à partir de 1h00)

- Mme TISON et M. DINTILHAC se présentent. Mme TISON est désignée secrétaire de séance, à la majorité par 19 voix et 9 voix pour M. DINTILHAC.  
Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h43.

<p><b>POINT 0.1 : REMPLACEMENT DE M. LAURENT PLAGNOL, ADJOINT AU MAIRE DEMISSIONNAIRE, ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL</b></p>
--

Par courrier de la préfecture en date du 4 mai 2015, la préfecture acceptait la démission de M. Laurent PLAGNOL de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal pour des motifs personnels. En effet, il explique que ses fonctions ont entraîné un manque de disponibilité pour son activité professionnelle et il ne peut plus consacrer le temps nécessaire à ses fonctions municipales. Il a donc souhaité mettre fin à son engagement municipal.

La réglementation prévoit qu'il est demandé au conseiller municipal suivant sur la liste de siéger pour le remplacer. Par courrier en date du 15 mai 2015, Maryse MATROT, appelée à siéger, a refusé la proposition pour des motifs d'indisponibilité et d'absences trop fréquentes à venir sur la commune pour pouvoir réellement exercer les fonctions de conseiller municipal.

Il a donc été proposé à la personne suivante sur la liste « esprit bacot » de siéger. Philippe LEFORT a accepté sa nomination. Il est donc nécessaire de procéder à son installation officielle lors de ce conseil municipal.

## **POINT 0.2 : TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2016**

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste de jurés d'assises. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet.

Par arrêté du 21 avril 2015, le préfet de Seine-et-Marne a fixé à 5 le nombre de noms pour la commune de Bois-le-Roi.

Dans les communes de plus de 1300 habitants, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Il appartient donc au maire de tirer publiquement au sort 15 noms à partir de la liste électorale, en ne retenant pas les personnes qui n'atteindraient pas l'âge de 23 ans au cours de l'année 2016.

Le conseil municipal a procédé à ce tirage au sort par l'intermédiaire de 15 conseillers municipaux qui, à tour de rôle, ont donné un chiffre de la liste électorale de la ville. Un rapprochement a été fait par rapport au chiffre donné.

## **POINT 0.3 : PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 16 MARS, 1<sup>er</sup> AVRIL et 15 AVRIL 2015**

Après exposé et débat des procès verbaux des conseils municipaux cités en objet, le conseil municipal, à la majorité, adopte les PV des conseils des 16 mars, 1<sup>er</sup> et 15 avril 2015.

## **POINT 0.4 : DECISIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la teneur des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Décision n°2015-13 du 9 avril 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer avec l'association « les Harpadours » sise 15, rue Maurice Ravel 91470 FORGES LES BAINS un contrat de prestations musicales à l'Eglise Saint Pierre de Bois le Roi pour la réalisation d'un concert celtique pour un montant de 1100 €.

**Décision n°2015-14 du 20 mars 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer avec l'association « de reconstitution et d'animation médiévale » sise 12A, avenue Jean Jaurès 91560 CROSNE un contrat de prestations d'animations dans le cadre de la fête médiévale et du vide grenier du 11 et 12 avril 2015 pour un montant de 1600 €.

**Décision n°2015-15 du 20 mars 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer avec Mme LEDESMA sise 4, rue Anizon 44000 NANTES un contrat de prestations de création et de réalisation de trois affiches illustrées originales sur le thème : vide grenier, fête de la musique et fête nationale. Cette réalisation comprend la fourniture des affiches permanentes en format A1 et la cession pour une durée de 5 ans des droits d'auteur, de reproduction et d'utilisation. Le montant de ce contrat s'élève à 2280 €.

**Décision n°2015-16 du 9 avril 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer un marché sur procédure adaptée (article 28 IV – inférieur à 15 000 € HT) portant sur contrat de maintenance des réseaux d'arrosage automatique avec la société C.C.A – PERROT – 140, rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Le montant de ce marché est de 1497.60 TTC annuel. Le présent contrat est établi pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2015 reconductible de façon expresse 3 fois. Ces prix sont fermes et définitifs pour l'année 2015. Ils seront révisés chaque année à compter de janvier 2016 sur l'index de référence (BT01).

Les prestations prévues au contrat concernent des opérations de :

- mise en route,
- mise hors gel,

et s'effectuera sur les sites suivants :

- Stade Langenargen,
- Mairie,
- Avenue Foch
- Eglise
- Clos Saint Pierre

**Décision n°2015-17 du 15 mai 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer le marché passé sur procédure adaptée (article 28 IV – inférieur à 15 000 € HT) portant sur l'acquisition d'un podium modulable pour l'organisation des événements extérieurs avec la Société Equip'Cité n° siret 38344672100037, code APE 4669C, sise au 30 rue du Château d'Eau F-78360 MONTESSON pour un montant T.T.C. de 6 812,16 €.

**Décision n°2015-18 du 15 mai 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer le marché passé sur procédure adaptée (article 28 IV – inférieur à 15 000 € HT) portant sur l'acquisition d'un stand Pro 4X8m pour l'organisation des événements extérieurs avec la Société Equip'Cité n° siret 38344672100037, code APE 4669C, sise au 30 rue du Château d'Eau F-78360 MONTESSON pour un montant T.T.C. de 1 563,12 €.

**Décision n°2015-19 du 21 mai 2015** la commune de Bois le Roi décide de signer le contrat pour l'organisation de la classe transplantée au centre d'accueil UNCMT « les Quiéri-Quiérettes » à GRANDCAMP-MAISY (Calvados) relative à la prise en charge financière par la ville pour l'hébergement et l'organisation du séjour de 62 élèves de CM2 et de deux enseignants du 26 au 29 mai 2015. La participation de la ville s'élève au final à 11 816.70 € déduction faite de la participation des parents.

<p><b>POINT 1.a : NOMINATION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DES FONCTIONS DES DELEGATIONS A DES ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</b></p>
---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 14-24 du 4 avril 2014 élisant une liste de personnes en tant qu'adjoint au maire

**CONSIDERANT** que la démission de M. Laurent PLAGNOL de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal pour des motifs personnels, est l'occasion de réfléchir à la pertinence de son remplacement poste pour poste. La liste délibérée lors du 4 avril 2014 fixait les responsabilités des adjoints au maire sur les thématiques suivantes :

1er Adjoint = Hubert TURQUET, Cadre de Vie et Urbanisme  
2ème Adjoint = Sylvie HANNION, Finances  
3ème Adjoint = Marie-Aline ASCHEHOUG, Scolaire, Périscolaire et Enfance  
4ème Adjoint = Laurent PLAGNOL, Culture, Sport et Vie Associative  
5ème Adjoint = Ramona DUPERRON, Administration Générale  
6ème Adjoint = Arnaud ROBERT, Prévention,  
7ème Adjoint = Irène TEIXEIRA, Affaires Sociales  
8ème Adjoint = Jean-Pascal BIARD, Desserte de la gare

Il est proposé de renforcer le rôle des conseillers municipaux en leur attribuant le suivi des associations concernant leur domaine d'intervention. Ainsi, les associations auront leur élu référent comme suit :

- ☞ Associations sportives : Stéphanie CHAINE
- ☞ Associations culturelles : Patrick ESCUDERO
- ☞ Associations liées à l'enfance : Marie Aline ASCHEHOUG
- ☞ Associations liées à la petite enfance : Sylvie TISON
- ☞ Associations liées au social : Irène TEIXERA
- ☞ Associations liées aux personnes âgées : Marie-Hélène PROFFIT
- ☞ Associations liées à l'environnement : Hubert TURQUET
- ☞ Associations liées au jumelage : Matthieu CICUREL

Le rôle du 4<sup>ème</sup> adjoint est orienté vers les fonctions d'adjoint chargé des travaux, de la voirie, des réseaux et des bâtiments, fonctions occupées jusqu'alors par Joseph QUIOC en tant que conseiller municipal délégué.

Deux candidats se sont présentés :

Joseph QUIOC pour la liste « esprit bacot »

Michel LEFEVRE pour la liste « tous pour bois le roi »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret**

**A LA MAJORITE**

**APPROUVE** la modification de la délégation du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire en l'intitulant « travaux, voirie, réseaux et bâtiments ».

**ELIT** M. Joseph QUIOC en tant que 4ème adjoint au maire : au premier tour par 18 voix pour Joseph Quioc, 6 pour Michel LEFEVRE, 4 blancs, 1 nul

## **POINT 1.b : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 14-34 PORTANT DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 14-24 du 4 avril 2014 élisant une liste de personnes en tant qu'adjoint au maire

**CONSIDERANT** que par délibération 14-34 du 28 mai 2014, le conseil municipal a déterminé les niveaux d'indemnités attribués au maire, aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

L'article L2123-20 du CGCT prévoit les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints, fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ces indemnités sont déterminées en utilisant le barème cité à l'article L2123-24 du CGCT.

Pour les communes de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité maximale du Maire est à 55% de l'indice cité ci-dessus (indice brut 1015 de la fonction publique) soit 2090.81€ brut mensuel.

Pour les Adjoints, elle est à 22% de l'indice soit 836.32€ brut mensuel.

Par ailleurs, selon l'article L2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT.

L'ensemble des indemnités ne peut dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints soit 231% (55 + 8 x 22%)

Le Conseil Municipal avait attribué les indemnités de fonction suivantes :

49.5 % de l'indice brut 1015 pour le Maire,

16.5 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints,

16.5 % de l'indice brut 1015 pour les conseillers délégués en charge de « culture et du patrimoine » et de « travaux, voirie, réseaux et bâtiments »

5.5 % de l'indice brut 1015 pour les conseillers délégués en charge de « petite enfance », « personnes âgées », et « sport ».

Suite à la démission du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire en charge de la vie associative, à la culture et aux sports, il est prévu de renforcer le rôle des conseillers municipaux en leur attribuant le suivi des associations concernant leur domaine d'intervention. (voir point 1.A du présent conseil municipal)

Ces missions étaient dévolues jusqu'alors à un conseiller municipal délégué indemnisé à hauteur de 16.5%. Son passage en tant qu'adjoint au maire n'a aucune incidence financière puisqu'il s'agit du même taux que pour un adjoint. Néanmoins, il reste une possibilité d'affecter le taux laissé vacant de 16.5%. Il est proposé de :

- créer une fonction de conseiller délégué chargé du numérique.

- attribuer une indemnité de 8% à l'ensemble des conseillers municipaux délégués à l'exception du conseiller délégué « culture et patrimoine » qui reste indemnisé à hauteur de 16,5 %.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### **A LA MAJORITE**

**APPROUVE** la suppression de l'indemnité relative au conseiller délégué chargé de « travaux, voirie, réseaux et bâtiments »

**APPROUVE** la création de l'indemnité relative au conseiller délégué chargé du numérique

**APPROUVE** la modification des taux des indemnités des conseillers municipaux délégués en charge de « petite enfance », « personnes âgées », « numérique », et « sport » pour les porter à 8% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### **POINT 1.c-d-e : REMPLACEMENT DE M. LAURENT PLAGNOL, ADJOINT AU MAIRE DEMISSIONNAIRE, AU SEIN DE LA COMMISSION SPORTS, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE ET LA COMMISSION REGLEMENT INTERIEUR AINSI QU'AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DENECOURT DE BOIS LE ROI**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que suite à la démission de M. Laurent PLAGNOL de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal, il y a lieu de le remplacer au sein de certaines commissions où il siégeait.

Pour rappel, la réglementation prévoit que le remplacement doit se faire à l'image du conseil municipal au moment où la commission était institué. Il est donc nécessaire de le remplacer par un conseiller municipal appartenant au même groupe auquel il appartenait soit « esprit bacot ».

Les candidats se sont manifestés comme suit :

Mme. TISON de la liste « esprit bacot » pour la commission sports, culture et vie associative

M. LEFORT de la liste « esprit bacot » pour la commission règlement intérieur

M. HENRI de la liste « esprit bacot » comme délégué suppléant au conseil d'administration du collège Dénécourt de Bois le Roi

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret,**

#### **A LA MAJORITE**

**ELIT** Mme Sylvie TISON en remplacement de M. PLAGNOL au sein de la commission sports, culture et vie associative.

**ELIT** M. Philippe LEFORT en remplacement de M. PLAGNOL au sein de la commission règlement intérieur

**ELIT** M. Alain HENRI en remplacement de M. PLAGNOL comme délégué suppléant au conseil d'administration du collège Dénécourt de Bois le Roi.

**POINT 2.a : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LA VILLE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2015

**VU** le rapport sur le principe de la délégation du service public

Après une interruption de séance consacrée à l'audition du cabinet GETUDES auteur du rapport évaluant le contrat en cours et du rapport de préconisation sur le futur mode de gestion du service de l'eau de la ville

**CONSIDERANT** que la Ville de BOIS LE ROI a confié la production et la distribution de l'eau potable à la Société des Eaux de Melun (Veolia Eau), sous la forme d'un contrat de délégation de service public (DSP) de type affermage qui a pris effet le 01/01/2000 pour une durée de 15 ans, à échéance initiale du 31/12/2014. Le contrat de DSP a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015.

Le contrat actuel avait déjà fait l'objet d'une étude très attentive par le cabinet BERT qui avait été choisi pour faire le point sur le contrat DSP actuel et en particulier sur les années 2011 à 2013. Ce premier rapport pointait plusieurs incohérences et d'éléments portant à réflexion.

Ce marché d'études n'était prévu que pour l'analyse du contrat en cours. Il n'y avait aucune mention sur l'analyse de l'année 2014. Il convenait donc de passer un nouveau marché portant sur une actualisation de l'audit, d'examiner les conditions de fin de contrat avec VEOLIA, examiner toutes les solutions sur les modes de gestion existants et assister la ville dans le choix du modèle le plus adapté à la ville tant d'un point de vue financier, technique et organisationnel. Nous avons souhaité que le prestataire examine toutes les solutions sans aucune réserve ni a priori. Toutes les solutions ont été minutieusement estimées et décortiquées sur le plan technique et sur les moyens à mettre en œuvre pour chacune.

Pour compléter cette analyse, nous avons sollicité l'avis d'autres sources d'informations. Nous avons reçu en mairie les sociétés existantes sur le marché de l'eau actuellement à savoir :

- > LYONNAISE DES EAUX
- > NANTAISE DES EAUX SERVICES
- > SAUR

L'ensemble de ces professionnels de l'eau n'ont fait que confirmer une situation qui s'impose à une commune de notre strate démographique. Il est très difficile pour une commune de 6000 habitants seule d'avoir les moyens de monter elle-même un service en régie directe. Une solution peut à terme se dessiner lors d'une éventuelle réforme territoriale imposant aux communes de confier la gestion de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités.

Pour l'heure, les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable et à l'amélioration du rendement de réseau, la Ville ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

En outre, l'exploitant doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations.

La possibilité de la reprise en régie via une régie avec la mise en place d'un marché de prestations de service externalisé a été écartée. En effet, toutes les opérations décrites précédemment qu'il s'agisse d'entretien, de réparation, d'intervention d'urgence, de contrôle sanitaire et de gestion de situation de crise ainsi que les prestations commerciales peuvent être externalisées.

Plusieurs inconvénients viennent annihiler cette possibilité :

- > le coût de la mise en place d'un tel marché efface totalement le gain potentiel et pas du tout certain de passage en régie
- > un marché de services ne peut être passé que pour une durée ne dépassant pas 5-6 ans : les conditions financières ne sont donc pas garanties pendant une très longue période
- > un marché de services n'est pas du tout négociable car au vu des montants il sera passé sous la forme d'un appel d'offres donc non négociables
- > le secteur concurrentiel très restreint sur ce type de marché ne joue pas en la faveur de la commune
- > même avec un marché de service il faudrait prévoir un accueil minimal en mairie pour assurer la gestion du service et faire le relais avec le prestataire
- > enfin, lors du passage en régie, la ville assure les risques du service à sa charge

Par élimination et déduction logique, le modèle économique de la délégation de service public par le biais d'un affermage s'impose à la ville.

La délégation a l'avantage de faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation à l'entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. De plus, en DSP, le contrat est négociable ce qui présente un avantage majeur par rapport à la régie avec marché.

La ville sera extrêmement vigilante sur l'écriture du cahier des charges et en particulier les obligations du titulaire, leur contrôle, les conditions financières et les modalités d'exécution du contrat.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, M. le Maire propose de lancer la délégation du service sous la forme d'affermage à



compter de la fin du contrat actuel, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée ne pouvant excéder **10 ans** en offre de base. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret 93-471 du 24 Mars 1993.

L'assemblée délibérante est informée qu'en application des dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Enfin, conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis est constituée. Elle est chargée d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et plus précisément à :

1. > ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
2. > dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
3. > ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;

émettre un avis sur les offres des entreprises

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité**

**ADOPTE** le principe d'une délégation de service public par affermage pour la gestion de l'adduction de l'eau potable de la ville de Bois le Roi.

**PRECISE** que le lancement d'une délégation de service public sera passé sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée ne pouvant excéder **10 ans** en offre de base

**CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

**HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

4. ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
5. dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
6. ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
7. émettre un avis sur les offres des entreprises

**AUTORISE** le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

### **POINT 3.a : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville compte une trentaine d'associations dont 4 bénéficient actuellement de subvention dépassant 23 000 € annuels nécessitant donc la passation de convention d'objectifs :

- Trait d'union
- Union Sportive Bois le Roi
- crèche associative « dessine-moi un mouton »
- Football club Bois le Roi

La totalité des subventions allouées à ces 4 associations atteint 423 348 € soit 93% du total des subventions allouées à l'ensemble des associations subventionnées au nombre de 27.

Le montant total de l'enveloppe 2015 atteint en effet 455 218 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE**

**ATTRIBUE** les montants annexés à la présente délibération aux associations au titre de l'année 2015

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2015

### **POINT 2.b : ARRET DU PROJET DES MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2015

**VU** le rapport sur le principe de la délégation du service public

**CONSIDERANT** que par délibération 15-05 du 11 février 2015, le conseil municipal avait autorisé l'engagement de la procédure de la modification du Plan Local d'Urbanisme. Après une phase de concertation avec une réunion publique, l'objectif de la présente délibération est d'arrêter le projet des modifications du PLU.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE**

**ARRETE** le projet des modifications du PLU telles que prévues

#### **I. Les raisons du projet**

Cultiver le caractère de Bois le Roi

- Les arbres, les paysages naturels, les haies, les jardins, les rues verdoyantes sont une composante constitutive du cadre de vie.
- Les maisons en pierre de pays des anciens hameaux, les maisons de bourg et les villas au décor soigné constituent un patrimoine architectural original.

Cultiver ce caractère est le sens que la municipalité actuelle entend donner à son action en matière d'urbanisme : elle engage une modification du PLU de la commune pour que les règles des différentes zones soient en cohérence avec cette ligne directrice.

- Les règles doivent amener à une insertion paysagère réussie des constructions. Cette insertion paysagère est réussie lorsque :
  - la construction ne rompt pas la perspective de la rue,
  - son gabarit est proche de celui des constructions avoisinantes,
  - elle se laisse découvrir à travers un ensemble de plantations et d'arbres,
  - sa clôture végétalisée participe à l'aspect verdoyant de la rue.
  - elle s'intègre dans le patrimoine naturel et architectural de la commune
- Ces règles doivent se décliner suivant les différents types de constructions (nouvelles maisons, extensions, constructions légères, garages, abris etc...)
- Ces règles doivent être suffisamment précises pour que leur application ne laissent pas place à des interprétations qui s'écarteraient de l'objectif poursuivi.

Les divers changements présentés s'inscrivent dans le cadre des orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU en cours, qui a pour objectif de renforcer les atouts de Bois le Roi, notamment : « le milieu urbain de qualité, le patrimoine bâti de valeur, un environnement naturel diversifié et de qualité, une grande qualité du cadre de vie des habitants ».

Le plan de zonage n'est pas modifié.

## II. La concertation sur le projet de modifications

Une première information sur les intentions de la municipalité d'engager des modifications du Plan Local d'Urbanisme a été donnée en octobre 2014 dans le bulletin municipal.

Le mercredi 22 octobre 2014, une première réunion publique s'est tenue sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au cours de laquelle, la municipalité a précisé ses orientations en matière d'urbanisme et a répondu aux questions des participants très nombreux.

Dans le bulletin municipal suivant cette réunion, un article d'une page entière a été consacré à rendre compte de cette réunion et à présenter une première approche des points sur lesquels porteront ces modifications.

Un nouvel article, lui aussi d'une page, dans le bulletin municipal d'avril, présentait la procédure de modifications suite au lancement de celle-ci par le conseil municipal du 11 février 2015. Cet article listait les points principaux concernés et invitait à une nouvelle réunion de concertation.

Cette nouvelle réunion de concertation s'est tenue le 6 mai dernier. Une cinquantaine de personnes y ont participé. L'ensemble de la présentation a été mise sur le site de la commune.

Les questions et les remarques émanant de cette réunion comme lors de rendez vous pris avec l'adjoint à l'urbanisme ont été mises à profit pour définir plus précisément les

modifications concernant notamment l'implantation et l'aspect extérieur des constructions légères et des annexes.

La commission municipale d'urbanisme a été étroitement associée au travail d'élaboration des propositions de modifications. Chacune d'entre elles a été examinée en commission.

### III. Nature des modifications

Les modifications portent sur :

#### **1. La marge de reculement** (retrait des constructions par rapport à l'alignement) (article 6)

Les marges de reculement exigées ont pour vocation, en étant paysagées, de contribuer à l'aspect verdoyant des rues de la commune. Le PLU actuel exige des marges de reculement en zone UC et UD. En zone UB comme en zone UE (zone d'équipements collectifs), la très grande majorité des constructions sont en retrait et ces retraits contribuent au caractère paysager des rues de ces zones.

Le projet consiste à :

a. étendre cette obligation de retrait :

- à la zone UB,

- à la zone UE.

b. garder le caractère paysager de la marge de reculement en n'y autorisant pas la construction d'abris ou de garages. L'article 6 des zones UA, UB, UC, UD, UE sera modifié en ce sens.

#### **2. L'implantation des extensions** (article 6 et 7)

La notion d'extension doit être clarifiée. Dans les articles 6 et 7, est qualifiée d'extension une construction inférieure à 50% de l'emprise au sol de la construction existante. Dans le glossaire actuel, il est fait référence à 50% de la SHON.

Le glossaire sera mis en cohérence avec les articles et fera référence lui aussi à un maximum de 50% de l'emprise au sol.

Par ailleurs, les articles 6 et 7 renvoient, pour l'implantation des extensions de constructions qui sont implantées tout ou en partie non conformément aux règles actuelles, aux 6 schémas de l'annexe 1.

3 schémas de cette annexe correspondent à des situations où la construction existante a cependant des possibilités de s'agrandir dans le cadre des règles actuelles .

En conséquence, ces 3 schémas sont supprimés.

Les 3 autres schémas correspondant à des possibilités d'extension d'une construction existante entièrement ou en partie au-delà de la bande de constructibilité sont conservés. Par rapport aux fonds voisins, il est cependant important que ces extensions se fassent en respectant les distances aux limites séparatives prévues par les articles 7 des différentes zones .

#### **3. L'implantation des constructions sur une même propriété** (article 8)

Les distances imposées dans les zones UC, UD pour l'implantation de deux bâtiments d'habitation sur un même terrain sont très contraignantes sans que cela soit nécessaire au regard l'insertion de ces bâtiments.

La distance de 20 m en zone UC et de 24 m en zone UD est ramenée à 16 dans les deux cas.

#### **4. La hauteur des constructions** (article 10)

La règle de hauteur, dans les différentes zones, est actuellement définie par rapport à l'égout du toit qui est fixé à 7m maximum, la construction elle-même correspondant au maximum à R+1 + ombre aménageable.

Cette règle :

- ne tient pas compte de la modification introduite en 2009 n'obligeant plus les constructions à avoir une toiture à pente comprise entre 35° et 45°. La notion d'égout du toit ne peut s'appliquer de la même manière aux toits terrasses.
- conduit à des hauteurs de faîtage non réglementées, dépendant de la longueur et de la largeur de la construction.
- n'est pas cohérente avec la hauteur d'un R + 1 qui est inférieure à 6m dans la quasi-totalité des cas.
- ne dit rien des hauteurs des autres types de constructions (extensions, constructions légères, garages, abris, etc. ...)

Pour toutes ces raisons, l'article 10 des différentes zones est modifié de façon à ce que les hauteurs effectives des constructions soient précisées.

### **5. Une nouvelle rédaction de l'article 11 sur les aspects extérieurs**

Cet article dans sa rédaction actuelle :

- ne s'appuie pas sur les caractéristiques de chaque zone.

Or, il est essentiel que le type d'architecture, la hauteur, le gabarit, l'implantation de tout projet confortent ce qui, dans l'environnement du terrain d'assiette, relève de ces caractéristiques.

- ne prend pas suffisamment en considération les différents types de construction, - a des formulations qui laissent une place trop grande à différentes interprétations.

La nouvelle rédaction s'attache à donner les caractéristiques à respecter dans chaque zone et est complétée par des dispositions concernant les toitures, les extensions, les vérandas, les constructions présentant un intérêt architectural marqué, l'aspect des façades, les couleurs, les constructions légères et annexes, les clôtures qui associées au végétal, constituent un élément structurant du paysage de la commune.

### **6. Le stationnement (article 12)**

Les articles 12 des différentes zones comportent l'obligation d'avoir une place couverte. Cette obligation entraîne la réalisation d'abri de type « carport » qui dans la plupart des cas ne s'intègre pas dans le paysage.

La modification consiste, tout en maintenant le nombre de place par logement à supprimer l'obligation d'avoir une place couverte.

### **7. Les espaces libres (article 13)**

L'actuel article 13 dit que les plantations existantes doivent être maintenues et que les arbres abattus pour les besoins de la construction doivent être remplacés par des plantations équivalentes. Au-delà de la contradiction qui apparaît dans les termes de cet article, il n'est pas fait de différences entre des arbres qui peuvent avoir des dizaines d'années et qui façonnent les paysages et un jeune sujet. Il n'est pas non plus fait différence suivant la situation de ces plantations.

L'article est aussi assez laconique sur la façon dont doivent être traités les espaces libres. Or ces espaces libres qu'il convient de définir contribuent au maintien de la biodiversité par la préservation et le développement de trames vertes.

La nouvelle rédaction précise les obligations en matière d'espaces libres, et de préservation des arbres.

## **8. La suppression du coefficient d'occupation des sols (article 14)**

Du fait de la loi ALUR, les article 14 des différentes zones sont supprimés.

## **9. Autres modifications**

a. Rectifications d'incohérences du texte actuel :

Zone UE : l'article 7 fait référence à une bande de constructibilité de 30m qui n'existe pas en zone UE.

Zone N : idem

Zone UB : l'article 6 fait référence à un article de la zone UA.

Zone UC : l'article 6 fait référence à un article de la zone UA.

b. Modifications du glossaire :

- suppression de la définition du Coefficient d'Occupation des Sols (COS),

- modifications de la définition de l'alignement, de la construction nouvelle et de l'extension

- ajout de 7 items : espace libre, jour de souffrance, lucarne, marge d'isolement, marge de reculement, surface de plancher et véranda.

c. Modification de l'annexe II sur les couleurs : Ajout de 29 nuances et suppression de 6 nuances. Ajout d'un paragraphe sur les couleurs des bardages bois.

d. Suppression aussi des références à la Surface Hors OEuvre Nette (SHON), remplacées par la surface de plancher .

## **POINT 2.c : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION « CHANTIERS D'INITIATIVE LOCALE » AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVES 77**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** la convention d'objectif entre la commune de Bois-le-roi et l'association « Initiatives 77 »

**CONSIDÉRANT** que la commune a contacté l'association pour la réalisation d'opérations par l'intermédiaire de chantiers d'insertion,

**CONSIDÉRANT** que ces chantiers constituent une action en faveur de l'insertion de personnes en difficultés d'insertion professionnelle,

**CONSIDÉRANT** que le montant des travaux envisagés, et donc la participation de la commune en faveur de l'association versée sous la forme d'une subvention, dépasse 23 000 €, il est nécessaire de contractualiser avec l'association.

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer une convention d'objectifs pour les chantiers relevant de travaux de maçonnerie et une autre pour les travaux paysagers,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** que les opérations de travaux énumérées ci-après soient réalisées par l'intermédiaire de chantiers d'insertion organisés et encadrés par l'association « Initiatives 77 »,

**PRÉCISE** que les coûts de ces opérations seront pris en charge par la commune, pour la part matériel et fournitures,

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à l'association « Initiatives 77 » à hauteur de 58963 € correspondant à la part de la participation de la commune aux frais de réalisation et d'encadrement des chantiers d'insertion par l'association « Initiatives 77 »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs avec l'association « Initiatives 77 » et tout document s'y rapportant, ainsi qu'à procéder au versement de la subvention, selon les modalités définies dans cette convention,

**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2015 et BP 2016.

OPERATIONS	Matériel et fournitures €	Nombre de semaines d'intervention	Main d'oeuvre + repas €	Coût total de l'opération €	Dates envisagées
<b>Rénovation des murs de clôture de la mairie</b>	6143	20	17760+11100	35003	Dernier trimestre 2015
<u>Commentaires</u> : Piquetage des murs /Démontage des faitages et réfection/ Enduits à pierres vues					
<b>Plantation du talus dans le prolongement du mur de la mairie</b>	arbustes et fleurs sur budget fct 356	3	2664+1665	4685	Dernier trimestre 2015
<u>Commentaires</u> : Nettoyage et plantations d'arbustes divers et de plantes couvre-sol variées. Retenues Talus Elagage des pyracanthas le long du grillage en haut du talus et redresser ce grillage.					
<b>Rénovation et mise en valeur du lavoir et de ses abords</b>	2654	38	33744+21090	57488	A partir du printemps 2016
<u>Commentaires</u> : Le lavoir se situe sur un chemin de randonnée /dé moussage intérieur et extérieur Piquetage des murs intérieurs et extérieurs /remplacement des tuiles cassées/remplacement des 2 linteaux 2 refuges à chauve-souris/réalisation et pose d'un banc rustique. Opérations s'insérant dans le cadre d'un projet pédagogique d'ores et déjà identifié avec l'école Olivier Metra					

<b>Remise en lumière du ru alimentant le lavoir</b>	524	2	1776+1110 €	3410	Automne/Hiver 2015-2016
Commentaires : pose de poteaux et de tressages/ déboucher et remettre des pierres en certains endroits					
<b>Aménagement et mise en valeur de l'espace vert rue de la paix</b>	arbustes et fleurs sur budget fct +200 €	2	1776+1110	3086	Automne 2015
Commentaires : parcelle longeant un sentier de randonnée Plantations d'arbustes divers/.Réalisation et pose d'un banc rustique					
<b>Fabrication de nichoirs et hôtels à insectes</b>	260 €	1	888+555	1703 €	Automne 2015
Commentaires : réalisation de 10 nichoirs à mésanges et d'un Hôtel à insectes, qui seront ensuite placés dans différents lieux de la commune. Opération s'insérant dans le cadre d'un projet pédagogique d'ores et déjà identifié avec l'école des Viarons					
<b>Sondage de la mare aux marchais</b>	340 +loc mini pelle	02 jours	355+222	917	entre Déc 2015 et 1 <sup>er</sup> semestre 2016
commentaires : Objectif voir si possibilité de restaurer ultérieurement cette mare assécher en 1945					
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>10477 €</b>	<b>66</b>	<b>1- 95815 €</b>	<b>106292 €</b>	

\*Sur le coût de la main d'œuvre sans les repas, soit 58963 €, subvention possible comprise entre 17689 € et 47170 €

**POINT 2.d : DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU TITRE DE LA DOTATION D'ACTION PARLEMENTAIRE POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** la réglementation en vigueur afin que les projets locaux puissent être subventionnés par la dotation d'action parlementaire

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de solliciter une subvention au Ministère de l'Intérieur au titre de la dotation d'action parlementaire de Madame Colette Mélot, Sénatrice de Seine et Marne, en vue de la réalisation d'une aire de jeux pour enfants, qui sera située au "Clos-Saint-Père".

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**



**SOLLICITE** une subvention au taux maximum auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de la dotation d'action parlementaire de Madame Mélot, Sénatrice de Seine et Marne, en vue de la réalisation d'une aire de jeux pour enfants,

**DONNE** un avis favorable au programme d'investissement pour la réalisation de cette aire de jeux.

**POINT 3.b : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA COLLABORATION D'UN PROJET CULTUREL ENTRE LA MAIRIE DE BOIS LE ROI ET LA CAS (CAISSE D' ACTIONS SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUE ET GAZIERE DE SEINE ET MARNE)**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune de Bois le Roi et la Caisse d'Action Sociale du Personnel des industries Electrique et Gazière de Seine et Marne souhaitent lancer un partenariat portant sur un spectacle nommé la démystification de la violence au cinéma qui aura lieu le samedi 20 septembre 2015 dans la salle Marcel Paul situé rue Demeuve 77590 BOIS LE ROI.

Une convention financière prévoyant le montant de la participation de chacune des parties est l'objet de la présente délibération. La ville de Bois le Roi devra donc verser sa participation financière auprès de la CAS qui procédera à l'émission d'une facture. L'estimation du coût total du spectacle est de 2 500 € TTC. Le montant exact de la contribution de chaque partie est de la moitié de cette somme soit 1 250 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant

**PRECISE** que le montant de la participation de la ville sera de 50 % de la dépense soit 1250 €.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015

**POINT 4.a : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VISANT A LA RESOLUTION DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants et 2052

**VU** la délibération 12-50 du 11 juillet 2012 portant création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Bois le Roi

**VU** les délibérations 13-04 du 10 janvier 2013 et 13-35 du 10 avril 2013 portant création et constitution d'une commission AVAP

**VU** la décision du maire 13-06 du 16 juillet 2013 attribuant le marché d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine à un groupement conjoint solidaire représenté par le cabinet Savonnet sis 9, rue Philibert LUCOT 75013 PARIS.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal avait décidé de créer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Bois le Roi en date du 11 juillet 2012.

Le marché passé dans l'optique de cette création attribué le 16 juillet 2013 à un groupement conjoint solidaire représenté par le cabinet Savonnet sis 9, rue Philibert LUCOT 75013 PARIS prévoyait l'organisation de l'étude selon 4 phases distinctes :

o PHASE 1 DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Mise en évidence des enjeux de préservation et de mise en valeur par l'élaboration d'un diagnostic dynamique.

o PHASE 2 PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS : PERIMETRE DE L'AVAP ET ORIENTATIONS PRINCIPALES

Localisation, sectorisation des enjeux. Proposition de périmètres identifiés en fonction des caractéristiques et enjeux locaux et réflexions autour du règlement.

o PHASE 3 ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Etablissement d'un règlement écrit spécifique à chaque secteur identifié. Elaboration d'un document graphique règlementaire figurant les différents secteurs et les éléments de patrimoine spécifique à préserver ou à mettre en valeur.

o PHASE 4 FINALISATION DU DOCUMENT, VALIDATION ET APPROBATION

Présentation du projet de document aux instances consultées. Enquête publique. Approbation du document.

La 1ère phase a été exécutée, terminée fin février 2014 et totalement payée. La 2ème phase a été partiellement exécutée et c'est sur cette phase que porte le litige objet de la présente transaction. En effet, la ville n'affermira pas les tranches 3 et 4 du marché. Le marché en prévoit la possibilité sans indemnité.

Concernant la phase 2, l'étude a bien été réalisée pour un montant de 8280 € HT respectivement à hauteur de :

- 2880 € pour le cabinet Savonnet
- 3360 € pour le cabinet Marchant

- 640 € pour la société Architecture Environnement Infrastructures
- 1400 € pour le cabinet URBANIS

Les autres éléments de cette phase à savoir la réunion de commission locale pour un montant de 1260 € HT et la réunion du groupe de travail pour un montant de 1850 € HT n'ont pas été effectués.

Suite à de nombreux échanges de courriers entre le mandataire du groupement et la ville, une réunion en mairie a eu lieu afin de trouver un compromis acceptable par toutes les parties.

L'accord proposé repose sur l'arrêt total des prestations sans indemnité pour le titulaire du marché et ses co-titulaires et le règlement par la commune de ce qui a été réellement exécuté.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE**

**AUTORISE** le maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant

**PRECISE** que le montant que la ville s'acquittera pour solder ce marché est de 8430 € HT, à savoir :

2880 € HT pour le cabinet Savonnet

3360 € HT pour le cabinet Marchant

640 € HT pour la société A.E.I

1400 € HT pour la société URBANIS

Frais de reprographie pour 150 € HT pour le cabinet Savonnet

**DIT** que le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit. Il règle définitivement le marché objet du présent protocole.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015

### **POINT 4.b : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE SUD SEINE ET MARNE (GAS77)**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention de groupement d'achat sud Seine et Marne

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commande a été institué entre les communes et les CCAS des villes de Fontainebleau et Avon et la commune de Samois sur Seine dénommé groupement de commande sud Seine et Marne (GAS77).

La communauté de communes des Pays de Seine a décidé d'intégrer ce groupement par délibération en date du 4 mars 2015 tout comme la ville de Chartrettes. A terme le GAS77 se composera de :

- la Communauté de Communes Pays de Seine
- les communes de Bois le Roi, Chartrettes et Fontaine le Port
- les communes d'Avon et Fontainebleau
- la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau

Il est envisageable également que le groupement puisse s'étendre à d'autres communes et Communautés de Communes suivant le type de projet retenu.

Le premier marché de ce groupement de commande est très intéressant pour la ville de Bois le Roi puisqu'il s'agit d'entretien de l'éclairage public. Le contrat actuel porté par la CCPS avec la ville de Bois le Roi s'achève cet automne. Le but de ce groupement permettra donc d'assurer l'entretien de l'ensemble de l'éclairage public communal et son remplacement progressif dans une optique de performance énergétique tant en terme de gestion que dans la mise en place de nouveaux équipements plus performants en terme énergétique. La ville d'Avon se propose de coordonner ce groupement de commande.

Pour information, le fonctionnement de ce groupement de commande repose sur les principes suivants :

- 1 - un coordonnateur est désigné afin de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants pour un marché donné.
- 2 - Un comité de coordination composé des maires et présidents assistés de leur directeur général des services est créé.
- 3 - La décision de recourir à un marché via le groupement de commandes serait prise par le comité de coordination.
- 4 - Aucune disposition de la convention constitutive du groupement de commande n'imposera la passation des marchés via le groupement de commandes. Les communes seront libres de passer les marchés qui les intéressent.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant

**AUTORISE** à lancer et à participer à tout groupement de commande qui présentera un intérêt pour la ville et autorise la ville à se porter coordonnateur du groupement les cas échéants

### **POINT 5.a : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire du 31 mars 2015 du préfet de Seine et Marne

**CONSIDERANT** qu'une circulaire du 31 mars 2015 adressée à toutes les communes de Seine et Marne annonçait une hausse du financement des équipements de police municipale dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme. Le fonds interministériel de lutte contre la délinquance a été augmenté en ce sens.

Un recensement des besoins a été demandé à chaque commune. La ville de Bois le Roi a fait valoir la prévision d'achat de 4 gilets par balle et 6 équipements de terminaux portatifs de radiocommunication pour un montant total de 7581,60 € TTC.

Le FIPD permettra donc de financer à hauteur de 50 % dans la limite de 250 € par gilet par balle et à 30 % plafonné à 420 € par poste terminal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** l'opération d'acquisition des matériels et le maire à solliciter le fonds interministériel de prévention de la délinquance au taux maximum

**AUTORISE** le maire à procéder à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant

**PRECISE** que le plan de financement provisoire de l'opération est comme suit :

	Dépenses HT		Recettes HT
Gilets par balle	2100 €	FIPD 50 % plafonné à 250 €	1000 €
Equipements de terminaux portatifs de radiocommunication	4218 €	FIPD 30 % plafonné à 420 €	2520 €
		Reste à charge de la ville	4061,60 €
TOTAL HT	6318 €		
TVA	1263,60 €		
TOTAL DEPENSES	7581,60 €	TOTAL RECETTES	7581,60 €

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015

**POINT 5.b : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 15-19 du 15 avril 2015 approuvant le budget primitif pour l'année 2015 – budget principal

**CONSIDERANT** que suite au vote du budget primitif le 15 avril dernier, quelques ajustements budgétaires sont apparus nécessaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal de l'année 2015

Le Maire propose les ajustements budgétaires suivants :

**1) SECTION de FONCTIONNEMENT**

**RECETTES**

**Régularisation demandée par Perception**

Sur-amortissement du compte 21571 (Matériel de transport) 0.02  
(écriture d'ordre)

**Soit un total de RECETTES de 0.02**

**DEPENSES**

**Subventions 5 218.00**

**Charges exceptionnelles 1 500.00**  
Jugement Tribunal BLR/NOUARD

**Diminution du virement à section investissement -6 717.98**

**Soit un total de DEPENSES de 0.02 =**

**2°) SECTION INVESTISSEMENT**

**RECETTES**

**Régularisation demandée par la Perception**

Rattachement frais d'études aux programmes travaux concernés 30 785.04  
(écriture d'ordre)

Diminution virement de section fonct -6 717.98

**Soit un total de RECETTES de 24 067.06**

**DEPENSES**

**Participation financière enfouissement réseaux 1 887.00**  
**ORANGE**

**Régularisation demandée par Perception**

Sur-amortissement du compte 21571

(écriture d'ordre)

0.02

Rattachement frais études aux programmes travaux concernés

30 785.04

(écriture d'ordre - Chapitre 041)

**Diminution Travaux -chapitre23**

-8 605.00

**Soit un total de DEPENSES de****24 067.06**

D'où le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	Pour mémoire BP		DM 1		
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP + DM
<b>FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>					
7811 - Reprise sur amortissements				0.02	
<b>TOTAL</b>				<b>0.02</b>	

DESIGNATION	Pour mémoire BP		DM 1		
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP + DM
<b>FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>					
65748 - Subventions	450 000.00		5 218.00		455 218.00
678 - Charges exceptionnelles	0.00		1 500.00		1 500.00
023 - Virement section invest	2 590 298.66		-6 717.98		
<b>TOTAL</b>			<b>0.02</b>		

DESIGNATION	Pour mémoire BP		DM 1		
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP + DM
<b>INVESTISSEMENT - RECETTES</b>					
2031 - Frais d'études (chapitre 041)		0.00		30 785.04	30 785.04
021 - Virement section fonct		2 590 298.66		-6 717.98	
<b>TOTAL</b>				<b>24 067.06</b>	

DESIGNATION	Pour mémoire BP		DM 1		
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP + DM
<b>INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>					
20422 - Part enfouissst réseaux			1 887.00		
2315 - Travaux (chapitre 23)			-8 605.00		
2313 - Travaux amort (chapitre 041)	0.00		30 785.04		
281571 - Amortissst (chapitre 040)	0.00		0.02		
<b>TOTAL</b>			<b>24 067.06</b>		

**POINT 6.a : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS DU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION 2<sup>EME</sup> CLASSE POUR LES BESOINS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 84-58 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires pour la fonction publique territoriale

**VU** l'avis du comité technique en date du 5 juin 2015

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'adjoint d'animation non titulaire de 2ème classe à temps non complet pour les besoins de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires d'été 2015

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** la création de deux postes d'adjoints d'animation 2ème classe non titulaire à temps complet pour le mois de juillet et deux postes pour le mois d'août

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015

**POINT 7.a : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** la délibération n°13-50 portant Projet éducatif de territoire 2013-2016,

**VU** l'avis de la Commission « Scolaire, Périscolaire et Enfance »,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'Accueil périscolaire et l'Accueil de loisirs afin de répondre à l'évolution des besoins d'accueil des enfants de 3 à 11 ans sur la commune de Bois-le-Roi,



## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE**

**ADOPTE** le nouveau règlement intérieur

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT 7.b : CONVENTION DE SERVICE POUR LA CONSULTATION D'INFORMATIONS DE LA BASE ALLOCATAIRE DE LA CAF DE SEINE-ET-MARNE PAR L'INTERMEDIAIRE DU SERVICE CAFPRO**

Dans la démarche engagée de simplification des relations aux administrés, la commune de Bois-le-roi décide de conventionner avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne qui met à disposition un service télématique CAFPRO à caractère professionnel.

Ce service permettra de consulter directement les éléments des dossiers d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de la mission de facturation des services périscolaires.

Ce service présente deux avantages majeurs :

- **Simplification des démarches administratives** : les familles n'auront plus à fournir leur avis d'imposition aux différents services de la commune, l'information sera directement traitée par l'administration, de façon centralisée au niveau de la direction de la vie de l'enfant,
- **Prise en compte de la situation réelle des familles** : les revenus de référence seront mis à jour directement par les services de la caf chaque année.

Les informations permettront d'établir la facturation des services périscolaires suivants :

- Accueil périscolaire
- Accueil de loisirs
- Restauration
- Transport scolaire
- Etude
- Bébé accueil

L'accès à CAFPRO est conditionné à la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement. Il est donc proposé d'adopter la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Les conditions essentielles de la convention ci-annexées sont les suivantes :

- durée : jusqu'au 31 décembre 2015, puis reconduction tacite,
- prix : gratuit,
- obligation de la commune : garantir la confidentialité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission scolaire, périscolaire, enfance,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le maire à signer la Convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la Caf de Seine-et-Marne par l'intermédiaire du service CAFPRO sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

**POINT 7.c : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA HALTE GARDERIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** circulaire du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique,

**VU** la convention annexée,

**CONSIDERANT** que le but de cette convention pour la période 2015-2017 est de permettre à la commune de Bois-le-Roi de bénéficier du versement de la prestation de service unique « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » pour le financement du fonctionnement de l'équipement « halte garderie bébé accueil »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'autoriser le maire à signer la convention et d'effectuer toutes les opérations y afférentes

**POINT : MOTION LISTE « AVEC VOUS A BOIS LE ROI » : ABONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE A LA REVUE « CHARLIE HEBDO »**

Au vu de l'heure tardive et après accord du conseil municipal, la présente motion sera examinée lors du prochain conseil municipal.

**POINT : MOTION LISTE « AVEC VOUS A BOIS LE ROI » : AFFICHAGE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN ET DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Au vu de l'heure tardive et après accord du conseil municipal, la présente motion sera examinée lors du prochain conseil municipal.

**POINT : MOTION LISTE « AVEC VOUS A BOIS LE ROI » : CONTRE LA FERMETURE DE LA 7EME CLASSE DE MATERNELLE**

L'information officielle est arrivée le 10 juin, jour du conseil municipal par l'intermédiaire de l'inspectrice d'académie informant du maintien de la 7ème classe. Le point est donc retiré de l'ordre du jour.

La séance est clôturée à une heure et quarante cinq minutes..

